PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 19 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS

3 avenue des 3 Chênes
Bâtiments 37 et 45
90000 BELFORT

Références : UID257090/SPR/MV/LB 2022 - 0819A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS implanté 3 avenue des 3 Chênes Bâtiments 37 et 45 90000 BELFORT. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action "coup de poing" incendie. Une attention particulière est ainsi portée à la conformité des installations aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des installations électriques, détection de l'incendie et ou encore les moyens de lutte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS
- 3 avenue des 3 Chênes Bâtiments 37 et 45 90000 BELFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005901931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LGE (Logistique Globale Européenne) est spécialisée dans le traitement de surface et le conditionnement des équipements industriels notamment les turbines. Ces principaux clients sont General Electric et Alstom.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Défense incendie
- Résultats d'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.2.3	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.2	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.1.2	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.3.2	/	Sans objet
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autourveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.2.7	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.6.4	/	Sans objet
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur les thématiques du risque accidentels et la défense incendie.
Il est notamment apparu lors de cette visite que les robinets d'incendie armés n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique, ni d'entretien régulier. Il en est de même pour le système de désenfumage.
Par ailleurs, l'ensemble du personnel n'a pas été formé sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci, Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan d'intervention en date de 2017 présentant le plan général du bâtiment 45 avec l'identification des risques et les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Deux fiches de données de sécurité ont été vérifiées par sondage. Il s'agit de la fiche de sécurité du carboguard et de celle du sodox. Ces fiches sont disponibles en format papier et sur un logiciel informatisé. L'exploitant dispose d'un registre informatisé sur le logiciel Navision, permettant de tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. En revanche, il n'existe pas de plan général des stockages. L'exploitant doit dans un **délais d'un mois** transmettre à l'Inspection des installations classées un plan général des stockages et annexer celui-ci au registre des produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une formation d'un jour sur les risques de l'installation et moyens d'intervention est incluse dans la procédure d'accueil avec remise d'un livret. Il a pu être constaté que ces informations faisaient l'objet d'un enregistrement écrit. Hors mis cette procédure d'accueil, l'exploitant a indiqué que les formations étaient réalisées sur un cycle de 3 ans. Un tableau de suivi des formations a été présenté le jour de la visite. Il s'avère que l'ensemble du personnel ne suit pas de manière régulière les formations sur les risques ou les moyens d'intervention. À titre d'exemple, concernant la formation sur les extincteurs sur les 10 personnes du services peinture, 4 personnes ont été formées récemment, 5 personnes n'ont pas reçu de formation de remise à jour et une personne n'a pas du tout reçu la formation.
Observations : L'Inspection invite l'exploitant à réaliser des sessions de formation du personnel, à titre de recyclage, relatif à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et aux risques inhérents aux activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite un rapport Q18 en date du 31/01/2022 réalisé par l'entreprise Dekra. Ce rapport indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques. 8 observations ont été faites dont 2 dangers majeurs. L'exploitant dispose d'un plan d'action où il est indiqué que les commandes, pour la mise en conformité des installations notamment vis-à-vis des deux dangers majeurs, sont effectuées. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un **délai d'un mois**, les documents attestant de la rectification des dangers majeurs et de la remise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : - Réseau privé (eau industrielle du site ALSTOM) - prélèvement maximal annuel : 20 m3 par an - Réseau public (Communauté d'agglomération Belfortaine) - prélèvement maximal annuel : 1480 m3 par an
Constats : L'exploitant a transmis les documents de suivi de la consommation en eau. Pour l'année 2021, 237,60 m^3 d'eau ont été consommés sur le réseau public et le réseau privé n'a pas été utilisé. L'exploitant a indiqué que cette faible consommation d'eau est liée à une faible activité avec la réalisation d'en moyenne 30 pièces par an au lieu d'une centaine prévue initialement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dès réception des résultats de l'auto surveillance un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de la période écoulée. [...] Il est adressé sous un mois à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis au cours des dernières années les rapports de synthèse relatif aux résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques.
Les résultats de l'année 2021 ont toutefois été présentés le jour de la visite.

Observations : Il convient pour l'exploitant de transmettre annuellement les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques, à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 1.2	Conduit n° 2.2	Conduits n° 1.1, 2.1 2.3, 5, 6, 7 8, 9, 10	Conduit n° 11
Concentration en O_2 de référence	3 %	3 %	3 %	/	/	/	/	/
Poussières	40	40	40	40	/	/	/	20
SO_2	35	35	35	/	/	/	/	/
NO_X en équivalent NO_2	400	400	400	/	/	/	/	/
COVNM	75 (application) 50 (séchage)	75 (application) 50 (séchage)	75 (application) 50 (séchage)	/	/	/	/	75 (application) 50 (séchage)
Alcalins exprimés en OH	/	/	/	/	10	10	/	/

Constats : Comme indiqué précédemment les résultats de l'année 2021 ont été présentés le jour de la visite. Il s'agit d'un rapport de la société Dekra, en date du 19/05/2022 indiquant que la cabine de peinture LGE, la cabine de peinture sud et nord, la cabine de microbillage et la cabine de lavage sud sont conformes vis-à-vis des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autourveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autourveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique par la méthode dite "d'expertise" sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores en date de 2020 qui ne font pas apparaître de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Il est apparu lors de la visite que les locaux ne sont pas maintenus propres et régulièrement nettoyés. Plus particulièrement, aux alentours de la cabine de microbillage, il a été constaté la présence de déchets, d'amas de poussières, de bidons contenants des produits non identifiés. L'exploitant doit dans un **délais de 15 jours** procéder au nettoyage des alentours de la cabine de microbillage et à l'évacuation des déchets entreposés à cet endroit.
Observations : L'exploitant doit vérifier de manière régulière le bon entretien et nettoyage de ses installations, une procédure peut notamment être mise en place à ce titre. L'exploitant veillera, par ailleurs, à utiliser du matériel de nettoyage adapté aux risques et plus particulièrement en zone ATEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, ies récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite, que les fûts et récipients au niveau du local de stockage de produits dangereux et de peinture, étaient étiquetés et que le symbole de dangers était affiché. Toutefois, il a été constaté la présence de 2 bidons de solvant non étiquetés. L'exploitant doit dans un **délai de 15 jours** remettre l'étiquetage au niveau des bidons de solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure où égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Le local de préparation des produits est disposé sur rétention. Il a pu être observé le jour de la visite la présence de produits au niveau de la rétention. Les fûts et récipient au niveau du local de stockage de produits dangereux et de peinture sont disposés sur des rétentions individuelles. Toutefois, il a été constaté que les 2 bidons de solvant non étiquetés, mentionnés précédemment, n'étaient pas sur rétention. L'exploitant doit dans un **délai de 15 jours** disposer les deux bidons sur rétention.
Observations : Il convient pour l'exploitant de vérifier et de vider en cas de nécessité les rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : La cabine de peinture de la ligne LGE dispose de 4 capteurs de fumés avec report d'alarme et d'un détecteur de COV asservi à la ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose a minima : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ceux-ci doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - de cinq poteaux incendie au moins situés à moins de 100 m du bâtiment dont trois pouvant être alimentés simultanément avec un débit minimal de 60 m3/h ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : L'installation dispose d'extincteurs répartis au sein du bâtiment, de poteaux incendie et de plans des locaux avec les consignes de sécurité affichées à plusieurs endroits. Toutefois, lors de la visite il a pu être constaté que les robinets incendie armés semblaient hors d'usage, ce qu'à confirmé l'exploitant. Les éléments relatifs à l'entretien des robinets d'incendie armés sont explicités ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mêtre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment 45 est équipé en partie haute d'exutoires de fumées avec la présence notamment de 7 trappes de désenfumage. En revanche, l'exploitant a indiqué que le dispositif de commande n'est pas vérifié et entretenu régulièrement et qu'en conséquence celui-ci ne fonctionne plus. Les éléments relatifs à l'entretien du système de désenfumages sont explicités ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois, les documents attestant que la surface des systèmes de désenfumage est supérieure à 2%.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite un rapport Q4 en date du 18/03/2021 attestant de la conformité des extincteurs. Toutefois et en lien avec les constats mentionnés précédemment, les robinets d'incendie armés n'ont pas fait l'objet d'entretien, d'opération de maintenance ni de vérification périodique permettant d'attester de leur bon état. Il est en de même pour le système de désenfumage. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription